



# LES KURDES EN SYRIE OU LES KURDES SYRIENS ?

*Salam Kawakibi*

**CARIM Notes d'analyse et de synthèse 2009/12**

*Module socio-politique*

**Projet de coopération sur les questions liées  
à l'intégration sociale des immigrants, à la migration  
et à la circulation des personnes**



**CARIM**  
**Consortium euro-méditerranéen pour**  
**la recherche appliquée sur les migrations internationales**

**Notes d'analyse et de synthèse – module socio-politique**  
**CARIM-AS 2009/12**

**Salam Kawakibi**

**Les Kurdes en Syrie ou les Kurdes syriens ?**

© 2009, Institut universitaire européen  
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : [forinfo@eui.eu](mailto:forinfo@eui.eu)

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],  
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):  
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen  
Badia Fiesolana  
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)  
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>  
<http://www.carim.org/Publications/>  
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

## CARIM

Le Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé en février 2004 et est financé par la Commission Européenne. Jusqu'en janvier 2007, il répondait au volet C – «coopération sur les questions liées à l'intégration sociale des immigrés, à la migration et à la circulation des personnes» – du programme MEDA, principal instrument financier de l'Union Européenne pour établir le partenariat Euro Méditerranéen. Depuis février 2007, le CARIM est financé par le programme AENEAS d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile. Ce dernier établit un lien entre les objectifs externes de la politique migratoire de l'Union Européenne et sa politique de développement. AENEAS a pour objet de mettre à la disposition des pays tiers une assistance appropriée pour leur permettre d'assurer, à divers niveaux, une meilleure gestion des flux migratoires.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans la région d'Afrique du Nord et de la Méditerranée Orientale (signifiée par «la région» dans le texte ci-dessous)

CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen (IUE, Florence) et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 12 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Palestine, Syrie, Tunisie, Turquie et, depuis février 2007, la Libye et la Mauritanie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'UE et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes:

- Base de données sur les migrations méditerranéennes;
- Recherches et publications;
- Réunions entre académiques;
- Réunions entre expert et décideurs politiques;
- Système de veille en matière migratoire.

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales dans la région: économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site web du projet: [www.carim.org](http://www.carim.org)

*Pour plus d'information*

Euro-Mediterranean Consortium for Applied Research on International Migration

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

European University Institute (EUI)

Convento

Via delle Fontanelle 19

50014 San Domenico di Fiesole

Italy

Tel: +39 055 46 85 878

Fax: + 39 055 46 85 762

Email: [carim@eui.eu](mailto:carim@eui.eu)

**Robert Schuman Centre for Advanced Studies**

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

## **Résumé**

La présente note analytique met en exergue les dynamiques historiques et sociopolitiques caractérisant la présence de la communauté kurde en Syrie. Dans une perspective sociopolitique, elle rend compte des revendications kurdes dans le pays, et soulignent la nature des tensions qui opposent la communauté kurde aux autorités syriennes dans un environnement régional tendu.

Dans une deuxième partie, l'auteur analyse les enjeux migratoires de la communauté kurde en Syrie et montre que la communauté reste partagée entre « revendications et migrations. »

## **Abstract**

The analytical note highlights the historical background and the main socio-political dynamics characterizing Syria's Kurds. In a socio-political perspective, it analyses the grievances of the community and lays emphasis on the nature of tensions and antagonisms between Syria's Kurds and the Syrian authorities in the backdrop of a tense regional environment.

Furthermore, the author analyses the migratory patterns of Syria's Kurds and shows that the community's fate remains torn between « grievances and migration. »

## La nationalité syrienne, un droit et des lois

Depuis le traité de Lausanne qui a établi les dimensions du nouvel Etat turc et la séparation des autres entités de l'empire ottoman à la suite de la première guerre mondiale, les sujets de la Turquie et des autres entités ne sont plus considérés comme sujets ottomans. Depuis l'entrée en vigueur de ce traité le 31 août 1924, plusieurs nationalités dépendant des nouvelles entités territoriales sont nées. Les sujets « ottomans » qui résidaient à ce moment sur les territoires de ce qui s'appelait les territoires de l'Union des Etats syriens, se sont soumis à la première loi portant sur la nationalité spécifique aux Syriens du 30 août 1924.

Dès lors, les autorités françaises ayant mandat sur la Syrie ont promulgué une décision contenant la confirmation de la nationalité syrienne de plein droit et ayant force de loi à tous résidant sur les territoires syriens suivant la règle du droit du sol, *Jus soli*. Quelques mois après, une nouvelle décision des mêmes autorités datée du 19 janvier 1925 est venue réglementer l'appartenance à l'entité syrienne

Il a fallu attendre l'indépendance pour lire la première loi<sup>1</sup> sur la nationalité établie par des juristes syriens et promulguée le 21 mai 1951. Cette loi a été suivie par une nouvelle loi<sup>2</sup> du 24 mars 1953 qui a par la suite été amendée (loi du 22 juillet 1957).<sup>3</sup> Ces lois prennent en considération le lien paternel, le statut de la femme dans le droit musulman et quelques règles de la législation française. Sous le régime de l'Union avec l'Egypte (1958 – 1961), des juristes égyptiens et syriens ont travaillé ensemble sur une nouvelle loi<sup>4</sup> qui a été promulguée par un décret le 22 juillet 1958. Le gouvernement qui a suivi la fin de l'Union (*Infisal*) avait de son côté promulgué une autre loi sur la nationalité le 31 décembre 1961. Après l'arrivée du parti Ba'th au pouvoir en mars 1963, une nouvelle loi voit le jour par un décret<sup>5</sup> du 24 décembre 1969.

Cette loi, même si elle a connu quelques amendements, est toujours en vigueur aujourd'hui. Elle est basée sur le droit du sang, *Jus sanguinis*. A l'article 3, il est précisé qu'« est considéré de facto comme Arabe-Syrien toute personne :

- Née en Syrie ou à l'étranger d'un père arabe-syrien ;
- Née en Syrie d'une mère arabo-syrienne dont la filiation n'a pas été établie avec son père par la loi ;
- Née en Syrie de parents inconnus ou de parents dépourvus de nationalité, ou de nationalité inconnue (...)
- Née en Syrie et qui n'a pas eu le droit d'acquérir une nationalité étrangère par le lien paternel ;
- Qui appartient à l'origine à la République Arabe Syrienne et qui n'a pas obtenu une autre nationalité et qui n'a pas présenté une demande pour l'acquisition de la nationalité syrienne dans les délais précisés dans les lois précédentes (...).

Il est important de constater que le législateur a insisté et insiste à associer l'adjectif syrien avec celui d'arabe. Cela est étroitement liée à l'idéologie panarabe du parti Ba'th qui considère théoriquement que tout Syrien est arabe *de facto*.

Il est important de souligner que la Syrie est signataire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 qui affirme en son article 15 deux principes : le droit de chaque individu d'avoir

---

<sup>1</sup> Numéro 98 du 21 mai 1951, le journal officiel, Damas.

<sup>2</sup> Numéro 21 du 24 mars 1953, le journal Officiel, Damas.

<sup>3</sup> Numéro 492 du 22 juillet 1957, le journal officiel, Damas.

<sup>4</sup> Numéro 82 du 22 juillet 1958, le journal officiel, Damas.

<sup>5</sup> Numéro 276 du 24 décembre 1969, le journal officiel, Damas.

<sup>6</sup> Article 3 de la loi numéro 276 du 24 décembre 1969.

une nationalité et l'impossibilité de retirer arbitrairement la nationalité à un individu ou de l'empêcher de la changer. De plus, la Syrie est membre de la Convention internationale liée à la nationalité de la femme mariée adoptée par les Nations Unies en 1957. Les deux engagements les plus importants de la Syrie en matière de nationalité restent la signature de plusieurs conventions liées aux droits de l'enfant et notamment la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 qui souligne, dans son troisième principe, le droit de l'enfant d'acquérir une nationalité à la naissance quelque soit la situation de ses parents.

## Les Kurdes et la nationalité

Les Kurdes sont, par ordre d'importance, le second groupe ethnique en Syrie. Les arabes représentent environ 90% d'une population qui s'élève à près de 20 millions de personnes, tandis que les Kurdes comptent environ 1,5 à 2 millions de personnes, soit près de 10% de la population, les autres minorités représentent environ 1% de la population. Les populations kurdes sont principalement concentrées autour d'Alep dans le nord du pays, et dans la région d'al-Jazira, au nord-est. Toutefois, une présence kurde est à signaler dans presque toutes les grandes villes comme Damas, Alep, Hama et Lattaquié. Les relations entre les Kurdes et les autres communautés ont connu des épisodes glorieux dans l'histoire de la Syrie, notamment durant le mandat français où ils ont contribué efficacement à la résistance.<sup>7</sup> Ils pouvaient publier leur littérature dans sa langue originale et s'organiser dans des associations culturelles, sociales et sportives sans aucune restriction.

Le nationalisme arabe qui a connu son apogée dans les années 1950 et 1960, avait un sentiment de méfiance à l'égard de la question kurde et des revendications culturelles mais aussi, nationales des populations kurdes dans la région. Dès lors, les relations entre les deux nationalismes, arabe et kurde, se sont détériorées avec la montée des projets politiques de chacun.

En 1961, après le coup d'Etat qui a mis fin à l'Union avec l'Egypte, le nouveau régime a cherché à s'octroyer une légitimité nationale afin de gommer son choix de rupture. Dès lors, un décret qui ordonne l'organisation d'un recensement spécial dans la région d'al-Jazira, a été promulgué le 23 août 1962. Le 5 novembre de la même année, le gouvernement a considéré environ 60 000 Kurdes vivant sur le territoire syrien comme étant des étrangers. Le projet d'une ceinture arabe dans les zones frontalières avec la Turquie a été évoqué durant cette période.

Le Ba'th, qui prend le pouvoir en mars 1963, publie une étude élaborée par un de ses dirigeants<sup>8</sup> qui présente les Kurdes comme étant un peuple sans civilisation, sans langue et sans origine ethnique. Cette étude « raciale » propose un programme de 12 points pour traiter la question kurde, dont les plus importants sont : le déplacement vers l'intérieur, la privation de l'enseignement, la privation du travail, l'expulsion, la ceinture arabe, la militarisation de la zone et l'établissement de fermes collectives étatiques (...). En 1964, le gouvernement publie son projet de ceinture arabe d'une profondeur de 15 km et d'une longueur de 280 km sur les frontières avec la Turquie.

Le gouvernement syrien a donc commencé à mettre en œuvre une politique d'« arabisation » des zones peuplées par les Kurdes, entraînant ainsi le déplacement forcé de près de cent mille Kurdes d'environ trois cents villages, qui ont été ensuite repeuplés par des Arabes, dans le but stratégique de créer une « ceinture arabe » entre les Kurdes de Syrie et les populations kurdes de Turquie et d'Irak. Un grand nombre de villages et de villes portant des noms kurdes ont été rebaptisés de noms arabes.<sup>9</sup> Les indicateurs économiques et sociaux montrent que les régions à prédominance kurde, sont en retard sur le reste du pays, une situation aggravée par les discriminations directes et indirectes.

---

<sup>7</sup> Notamment avec l'une des figures mythiques de la rébellion, Ibrahim Hanano.

<sup>8</sup> M. TALEB HILAL, *Etudes sur le gouvernorat d'al-Jazira du point de vu national, social et politique*, Damas, 1963.

<sup>9</sup> Ordonnance No. 36 du 11 août 1971 et la loi No. 56 du 15 juillet 1980.

En ce qui concerne les droits culturels, il est important de souligner que la langue kurde en Syrie n'est pas reconnue comme une langue officielle et n'est pas enseignée dans les écoles. Depuis 1958, il est interdit de publier des documents en kurde. En 1987, le Ministre de la Culture aurait étendu cette interdiction à l'écoute et à la circulation de cassettes de musiques et de vidéos kurdes. Ainsi, l'interdiction d'enseigner le kurde dans les écoles et les universités a été réaffirmée dans un décret secret publié en 1989, qui interdisait également l'utilisation de cette langue dans tous les établissements officiels. Le kurde sera également interdit d'usage lors des fêtes privées et sur les lieux de travail.

Cependant, dans la pratique, les autorités tolèrent la circulation d'un petit nombre de documents en kurde. En 2004, un dictionnaire Arabe-Kurmanji (le dialecte parlé par les Kurdes du Nord, notamment en Syrie) a été publié, avec une autorisation officielle. De même, les interdictions de l'usage de la langue et de documents kurdes ne paraissent pas appliquées de façon stricte. En dépit de cela, alors que d'autres minorités de Syrie et, en particulier, les Arméniens, les Circassiens et les Assyriens sont autorisés à avoir des écoles privées, les Kurdes ne bénéficient pas de ce droit. Dans la province d'al-Hassaké à forte population kurde, les entreprises ne peuvent porter un nom kurde.

En 1992, le Ministre de l'Intérieur a interdit, dans la province d'al-Hassaké, l'enregistrement à l'état civil des enfants ayant des noms non arabes. Au cours de ces dernières années, des dizaines de Kurdes ont été arrêtés en raison de leur participation à la célébration du Nawruz, le nouvel an kurde.<sup>10</sup>

Des préoccupations concernant la discrimination à l'égard des Kurdes ont été exprimées par certains organes des Nations unies et, notamment, le Comité de l'ONU pour les droits économiques, sociaux et culturels, qui a fortement recommandé aux autorités syriennes de « prendre des mesures concrètes pour lutter contre la discrimination dont les groupes minoritaires sont l'objet, en particulier les Kurdes. De telles mesures devraient spécialement tendre à améliorer la situation en ce qui concerne l'enregistrement des naissances, la fréquentation scolaire et la possibilité pour ces groupes d'utiliser leur langue et d'autres modes d'expression culturelle ».<sup>11</sup>

## Les Kurdes apatrides

Sans chiffres fiables, le nombre de Kurdes vivant en Syrie actuellement et qui n'ont pas droit à la nationalité syrienne est estimé entre 200 000 et 360 000. Ils se voient, par conséquent, refuser les droits reconnus aux ressortissants nationaux.

Depuis 1962, ces Kurdes apatrides ont été répartis en deux catégories officielles : les *ajanéb* (étrangers) et les *maktoumeen* (dissimulés, ce qui signifie en fait « non enregistrés »). Ces derniers ont encore moins de droits que les *ajanéb*. Comme nous l'avons constaté, aux termes de la loi 93 de 1962 et du recensement consécutif dans la province d'al-Hassaké, environ 120 000 Kurdes ont été privés de leur nationalité syrienne ou se sont vu refuser le droit de la réclamer, à moins d'être en mesure de prouver qu'ils résident en Syrie depuis 1945 ou avant cette date.<sup>12</sup>

D'après les organisations humanitaires,<sup>13</sup> les Kurdes apatrides n'obtiennent pas de passeport, ni d'autres documents de voyage, et ne peuvent donc légalement quitter la Syrie ou y retourner. De plus, ils n'ont pas les documents requis pour bénéficier de soins dans les hôpitaux publics. Ils ne sont pas autorisés à voter ni à postuler à des emplois publics. Il leur est interdit de posséder une maison, de la

---

<sup>10</sup> Voir par exemple Amnesty International, *Rapport annuel 1997*, p 329 et *Rapport annuel 1998*, p 345.

<sup>11</sup> Voir E/C.12/1/Add/63,

<http://www.universalhumanrightsindex.org/documents/827/578/document/fr/pdf/text.pdf>.

<sup>12</sup> Des milliers de Kurdes ont fui la pauvreté et la répression en traversant la frontière mise ne place dans les années 1920 pour séparer la Syrie de la Turquie.

<sup>13</sup> Pour avoir plus de détails sur les interdictions et restrictions, voir le rapport d'Amnesty International, mars 2005, MDE 24/002/2005, [www.amnestyinternational.be/doc/IMG/pdf/MDE2400205\\_FR.pdf](http://www.amnestyinternational.be/doc/IMG/pdf/MDE2400205_FR.pdf).



terre ou une entreprise. Ils ne peuvent être ni avocats, ni journalistes, ni ingénieurs, ni médecins, ni exercer toute autre profession qui exige l'appartenance à une organisation professionnelle, ce qui est interdit pour les Kurdes apatrides. Les enfants *maktoumeen* n'ont pas la possibilité de fréquenter l'école au-delà de la neuvième année scolaire. Compte tenu de ces restrictions à l'emploi, de l'absence d'université dans la région d'al-Hassaké et du fait que les *maktoumeen* ne peuvent de toute façon pas fréquenter l'université, pour un important pourcentage de la population kurde de Syrie, aucune formation supérieure n'est envisageable.

Plusieurs organes onusiens, notamment le Comité des Droits de l'Enfant, le Comité des Droits de l'Homme, le Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale et le Comité de l'ONU pour les Droits Economiques, Sociaux et Culturels se sont tous dits préoccupés par la discrimination à l'encontre des Kurdes nés en Syrie. Ainsi, le Comité des Droits de l'Enfant a exprimé ses regrets que les enfants de parents kurdes, nés en Syrie qui sont apatrides et n'ont pas d'autre nationalité à la naissance continuent, de se voir refuser la nationalité syrienne et qu'ils soient victimes de discrimination en violation des articles 2 et 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant.<sup>14</sup> Le Comité des Droits de l'Homme s'est dit préoccupé « par le sort des Kurdes nés en Syrie, que les autorités syriennes considèrent comme des étrangers ou comme étant non enregistrés et qui éprouvent des difficultés d'ordre administratif et pratique à acquérir la nationalité syrienne. Le Comité considère que ce phénomène de discrimination est incompatible avec les articles 24, 26 et 27 du Pacte. »<sup>15</sup>

Le Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale a recommandé « que des mesures complémentaires soient prises pour protéger le droit de toutes les personnes faisant partie d'un groupe ethnique ou national à jouir, sans discrimination, des droits civils et politiques énumérés à l'article 5 de la Convention, notamment le droit à une nationalité et à l'expression culturelle. Il recommande notamment à l'Etat partie de revoir sa législation sur la nationalité afin de trouver rapidement une solution pour les Kurdes nés en Syrie et les enfants réfugiés nés en République arabe syrienne ». <sup>16</sup>

De son côté, le gouvernement syrien affirme dans sa réponse aux interrogations de Human Rights Watch le 12 juillet 1996, que le problème des apatrides touche environ 120 000 individus. Un chiffre qui confirme celui avancé par les organisations des droits de l'Homme. Il souligne ainsi, en réponse aux reproches relatifs aux traitements dont les Kurdes sont victimes : <sup>17</sup>

- Le droit d'obtenir des documents d'identité spécifiques;
- L'admission des enfants dans les écoles publiques et privées à tous les niveaux de l'enseignement ;
- L'autorisation de travailler dans les secteurs privés et publics. Ainsi, les diplômés peuvent exercer en tant que médecins, ingénieurs et pharmaciens ;
- L'autorisation de voyager à l'intérieur du pays moyennant un document spécifique, et l'autorisation de voyager vers l'étranger pour des cas particuliers comme les soins ou les études, moyennant un document spécifique avec l'accord du Ministre de l'intérieur ;
- L'autorisation de posséder des biens, non théoriquement, mais dans la pratique. Cette possibilité leur est permise par le biais des contrats officiels ou par l'intermédiaire de leurs familles ou leurs amis.

Cette réponse positive reconnaissant l'existence d'un problème, n'a été suivie d'aucune démarche concrète.

---

<sup>14</sup> CRC/C/15/Add.212 : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CRC.C.15.Add.212.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CRC.C.15.Add.212.Fr?OpenDocument).

<sup>15</sup> CCPR/CO/71/SYR : <http://www.universalhumanrightsindex.org/documents/825/579/document/en/pdf/text.pdf>.

<sup>16</sup> Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Syrian Arab Republic. 07/04/99, CERD/C/304/Add.70. (Concluding Observations/Comments), [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CERD.C.304.Add.70.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CERD.C.304.Add.70.Fr?Opendocument)

CERD/C/304/Add.70 : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CERD.C.304.Add.70.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CERD.C.304.Add.70.Fr?Opendocument).

<sup>17</sup> Rapport de la Commission Arabe des Droits Humains, Paris, 2003.

## Entre revendications et migrations

Les représentants politiques de la communauté kurde en Syrie, dispersés entre plusieurs partis, assurent que leurs revendications se limitent à la seule reconnaissance de leur identité comme étant une composante intégrale de la patrie sans pour autant parler d'autonomie ni d'indépendance comme leurs voisins en Irak et en Turquie. Ils revendiquent officiellement des droits culturels et humains au sein de la nation syrienne. Ils exigent d'après leur littérature politique abondante, une solution démocratique à leur problème, basée sur la reconnaissance constitutionnelle de l'existence d'un peuple kurde en tant que composante du peuple syrien et non pas tributaire d'un phénomène migratoire ou d'un mouvement d'immigration.

En revanche, et depuis le développement de l'administration kurde autonome dans le nord de l'Irak pendant les années 1990, sous l'égide des Américains et des Européens, et avec son établissement formel suite à l'invasion de l'Irak en 2003, la méfiance du gouvernement syrien à l'égard de la sincérité des revendications kurdes s'accroît. Ainsi, malgré les déclarations positives qui ont été diffusées pendant ces dernières années notamment par le Président de la République, il y a une réticence chronique à les mettre en pratique.

Le Président de la République Bachar el Assad s'est rendu dans la ville de Hassaké en 2000, peu après son élection en promettant l'amélioration de la situation économique dans cette région délaissée, et il a aussi évoqué la question des apatrides en parlant d'une solution rapide. Suite à ce signe de bonne volonté, l'espoir d'un changement radical dans le comportement officiel à l'égard de la question kurde est né.

L'invasion américaine de l'Irak en 2003 a eu entre autre comme retombée néfaste dans la région, le gel de toute démarche vers une reconnaissance réelle des droits culturels des Kurdes. Méfiances et soupçons ont remplacé les bonnes volontés des deux côtés.

En mars 2004, un simple match de football dans la ville de Qamichli s'est transformé en affrontement entre les jeunes kurdes et les forces de l'ordre provoquant la mort de plusieurs Kurdes et des arrestations massives dans leurs rangs. La tension est montée d'un cran depuis. Toutefois, suite à une intervention du Président syrien, les détenus ont été libérés. Le président a par la suite déclaré sur la chaîne al-Jazira, que les « Kurdes font partie intégrante du tissu national syrien » et qu'il ne soupçonne pas une ingérence étrangère dans les événements de Qamichli.

En outre, il est important de souligner que plusieurs rencontres importantes ont eu lieu entre des représentants de l'élite kurde en Syrie et des responsables politiques et sécuritaires à Damas afin d'examiner la situation. Ainsi, le 6 juillet 2006, le vice-président Madame Najah Attar a reçu une délégation kurde qui a évoqué la souffrance des apatrides kurdes, et la non reconnaissance des droits nationaux et culturels de l'ensemble de la population kurde en Syrie. Cependant, aucun résultat concret n'a été signalé suite à cette rencontre.

Dans ce climat de revendications, d'antagonismes et de méfiance opposant les Kurdes syriens et le gouvernement, il faut garder à l'esprit le rôle important que les enjeux migratoires jouent au sein de la communauté kurde syrienne. En effet, la migration chez les Kurdes syriens n'est pas un phénomène nouveau. Celle-ci s'inscrit dans une logique transfrontalière que la population kurde dans la région connaît depuis le début du siècle. Cependant, elle était marquée en Syrie essentiellement par un besoin économique et se dirigeait en général vers les grandes agglomérations. Ainsi a-t-elle été encouragée durant les années 1970 par des politiques européennes souples de visas (Suède, Allemagne...).

Dès lors, des grandes villes comme Damas et Alep, ont connu le développement de plusieurs quartiers périphériques contenant les migrants kurdes du nord et du nord-est du pays. Une bonne partie de ces migrants en provenance de la campagne travaillent dans des métiers qui ne nécessitent pas de qualification comme les services, les taxis et les ouvriers dans l'industrie. Il est à signaler aussi, une forte présence des Kurdes en tant que simples agents dans les services de sécurité et dans la police.

La migration kurde vers l'extérieur peut être aussi expliquée par des besoins économiques mais aussi politiques et culturels comme nous avons pu le constater. Les destinations varient et dépendent des réseaux familiaux et claniques. Nous pouvons distinguer plusieurs catégories qui sont les suivantes :

### **1 - Migration temporaire**

Elle est surtout enregistrée en direction du Liban et du Kurdistan irakien. Suite aux changements politiques parvenus après l'invasion américaine en 2003, la région du Kurdistan irakien est devenue stable avec un potentiel économique assez développé. Dès lors, elle attire des Kurdes syriens dont le nombre est estimé à 10 000. Il y a parmi eux des étudiants qui bénéficient de 100 à 150 bourses offertes par le gouvernement kurde régional. Notons aussi la présence de travailleurs dans le secteur des services et des commerçants.

Malgré la distance importante entre les régions kurdes et le Liban, les ouvriers kurdes sont présents sur le marché du travail dans le secteur agricole, le secteur du bâtiment ainsi que les services.

### **2 - Migration permanente**

L'Europe représente une destination privilégiée pour les jeunes kurdes syriens. L'Allemagne et la Suède, sont les deux destinations les plus recherchées. La forte présence des Kurdes de Turquie dans ces pays a encouragé les Kurdes syriens à franchir le pas en s'appuyant sur le soutien et l'aide de la communauté kurde de Turquie. Les relations familiales et tribales sont très fortes entre les deux communautés. Il est important d'attirer l'attention sur le fait qu'une bonne partie des migrants kurdes se présente auprès des autorités des pays d'accueil en tant que Kurde irakien ou iranien. Ils estimaient que cette appartenance pouvait leur faciliter l'obtention du droit d'asile, notamment quand les deux pays connaissaient la guerre.

Faute de statistiques exactes, il est difficile d'estimer leur nombre. Cependant, les organisations humanitaires kurdes avancent un nombre en Allemagne compris entre 100 000 et 150 000, en Suède entre 20 000 et 30 000. Au Royaume Uni, le nombre est estimé à 5000.<sup>18</sup>

### **Conclusion**

Dans un contexte régional et international très tendu, le pouvoir syrien se voit visé par des adversaires réels ainsi qu'imaginaires et les réactions des autorités face aux différentes revendications identitaires et communautaires se caractérisent de plus en plus par leur fermeté et leur intransigeance.

La situation politique intérieure limite les espaces d'expression et les porteurs d'idées réformatrices se voient accusés d'être dans les meilleurs des cas des éléments déstabilisateurs de l'ordre établi. L'opposition syrienne, dont le mouvement revendicatif kurde fait partie, subit des réactions disproportionnées à ses actions. Dans un tel climat, la question des apatrides kurdes reste suspendue et chaque démonstration revendicative est interprétée automatiquement comme un acte provocateur à l'encontre des autorités.

Le dialogue sur ce sujet est gelé pour le moment, comme sur les autres sujets qui concernent la scène politique interne. Il se peut qu'une ouverture occidentale envers la Syrie aide au dénouement de la situation intérieure en rassurant le pouvoir politique sur sa stabilité. Cela pourra l'aider à investir plus d'efforts dans le dossier du dialogue national incluant la population kurde qui représente « une partie intégrante du tissu national syrien » comme l'avait bien souligné, le Président de la République.

---

<sup>18</sup> Source qui a requis l'anonymat.

## Références principales

Amnesty International, Rapport annuel 1997 et Rapport annuel 1998

Amnesty International, mars 2005, MDE 24/002/2005, [www.amnestyinternational.be/doc/IMG/pdf/MDE2400205\\_FR.pdf](http://www.amnestyinternational.be/doc/IMG/pdf/MDE2400205_FR.pdf).

Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Syrian Arab Republic. 07/04/99, CERD/C/304/Add.70. (Concluding Observations/Comments), [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CERD.C.304.Add.70.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CERD.C.304.Add.70.Fr?Opendocument)

HILAL TALEB M., Etudes sur le gouvernorat d'al-Jazira du point de vu national, social et politique, Damas, 1963.

Le journal officiel de Damas

Rapport de la Commission Arabe des Droits Humains, Paris, 2003.